

## Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

### RÈGLEMENT 23-399

---

#### DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES, COMPENSATIONS ET TARIFS POUR L'ANNÉE 2023

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Saint-Alexandre a adopté le budget de l'exercice financier 2023 en date du 20 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du 20 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les dates limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

**CONSIDÉRANT QU'**afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes et tarifs ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c.F-2.1 relatives à la possibilité d'imposer différents taux de taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 988 du code municipal, toutes taxes sont imposées par règlement ou procès-verbal, sauf dans les cas autrement réglés.;

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c.F-2.1;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les règles applicables au nombre de versements de taxes, peuvent être règlementées;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article qui leur sont ci-après attribués :

- 1) L'expression « immeuble résidentiel » désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occupé ou non.
- 2) L'expression « immeuble commercial » désigne tout local dans lequel est exercé à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.
- 3) L'expression « immeuble industriel » désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives une activité en matière d'industrie.
- 4) L'expression « immeuble agricole » désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

## Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

### **ARTICLE 3. ANNÉE FISCALE**

Les taux de taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'exercice financier 2023, soit pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

### **ARTICLE 4. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À TAUX VARIÉ**

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables résidentiels, commerciaux et industriels de la municipalité, selon leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,3502 \$ du cent dollar d'évaluation.

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables enregistrés comme exploitation agricole de la municipalité selon leur valeur telle, qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,3349 \$ du cent dollar d'évaluation.

### **ARTICLE 5. TAXE D'EAU**

La taxe d'eau est fixée à 165 \$ pour chaque unité de logement qui fait partie du réseau, plus un tarif de 0,68 \$ le mètre cube pour les premiers 275 mètres cube d'eau consommée et un tarif de 1,61 \$ le mètre cube d'eau consommée pour les mètres cubes supplémentaires. La quantité de mètres cubes tarifée est établie par différence des lectures des compteurs effectuées au mois de novembre 2021 et celle du mois de novembre 2022.

### **ARTICLE 6. TAXE D'ÉGOUT**

La taxe d'égout est fixée à 200.00 \$ pour chaque unité de logement qui fait partie du réseau.

### **ARTICLE 7. TAXE SUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

La taxe sur les ordures ménagères, les matières organiques et sur les matières recyclables est fixée à 218.44 \$ pour chaque unité de logement et/ou adresse civique sur le territoire de la municipalité.

### **ARTICLE 8. TAUX APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT**

Une taxe spéciale pour le service de la dette 2022 pour les emprunts du règlement 12-242 relatif au complexe municipal, du règlement 08-192 concernant l'acquisition du terrain pour le Centre de la Petite Enfance, du règlement 20-370 pour l'acquisition du lot 4 391 472, du règlement 20-371 pour l'acquisition d'un nouveau camion autopompe d'incendie et de 20% du règlement 12-243 relatif à la modification de l'usine de traitement de l'eau potable est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,0261 \$ du cent dollar d'évaluation.

Une compensation pour le remboursement du service de la dette 2022 due par le secteur concerné, pour le règlement de la modification de l'usine de traitement de l'eau potable 12-243 est imposée telle que : le montant de cette compensation est établi en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 80 % de l'emprunt soit 20 882.30 \$ par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Une compensation pour le remboursement du service de la dette 2022 due par le secteur concerné, pour le règlement de mise aux normes des installations septiques 15-284 est imposée telle que : sur chaque immeuble ayant bénéficié du service de mise aux normes des installations septiques, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'échéance annuelle de l'emprunt soit 36 051,45 \$ en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires.

## Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

### ARTICLE 9. TAUX POUR LES DÉPENSES DE LA STATION DE POMPAGE DU COURS D'EAU CHARTIER, BRANCHE 5

La taxe spéciale pour le remboursement des dépenses encourues pour la station de pompage du cours d'eau Chartier branche 5, effectuées en vertu du règlement 95-84 est de 49,36 \$ l'hectare.

### ARTICLE 10. TAXE VERTE

Une taxe verte sera prélevée sur l'ensemble des immeubles de la municipalité afin de financer le fonds vert de la municipalité pour financer les initiatives collectives environnementales. Le taux de la taxe verte sera de 10\$ par immeuble imposable.

### ARTICLE 11. NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

L'imposition des taxes foncières et non foncières est répartie en quatre (4) versements, si plus de 300 \$ et répartie comme suit:

- 30 jours après l'envoi du compte;
- 10 mai 2023;
- 12 juillet 2023;
- 13 septembre 2023.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

### ARTICLE 12. AJUSTEMENTS DE TAXES

Tout compte d'ajustement de taxes est payable en quatre (4) versements, lorsque celui-ci atteint 300 \$, il est réparti comme suit :

- 30 jours après l'envoi du compte;
- 90 jours après l'envoi du compte;
- 180 jours après l'envoi du compte;
- 240 jours après l'envoi du compte.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

### AUTRES TARIFICATIONS

#### ARTICLE 13. DEMANDE DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

La tarification pour une demande de modification du règlement de zonage est de 1 500 \$ pour l'année 2023.

#### ARTICLE 14. TARIFS DE LOCATION DES PLATEAUX

Les tarifs de location des plateaux des loisirs s'établissent comme suit, pour l'année 2023 :

	Grande salle	Petite salle (2 <sup>e</sup> étage)
Un résident (lundi au jeudi)	155 \$	55 \$
Un résident (vendredi au dimanche et jours fériés incluant les 24-26-31 décembre et le 2 janvier)	180 \$	75 \$
Un non-résident (lundi au jeudi)	205 \$	65 \$
Un non-résident (vendredi au dimanche et jours fériés)	255 \$	95 \$
Réception après funérailles (résident et ancien résident)	60 \$	
Tarif horaire (programmation des activités de loisirs)	30 \$	

Un dépôt de 50 \$ non remboursable est demandé lors de la réservation.

## Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

Utilisation du terrain de balle entre 9 h 00 et 23 h 00	résident	non-résident
Taux horaire	28 \$	42 \$
1 jour	155 \$	235 \$
2 jours	310 \$	620 \$
3 jours	400 \$	800 \$
4 jours	500 \$	1 000 \$
5 jours	625 \$	1 250 \$
6 jours	720 \$	1 440 \$
7 Jours	800 \$	1 600 \$

Ces tarifs incluent l'utilisation des buts, de la chaux et des toilettes adjacentes au terrain. Les forfaits de location à la journée n'incluent pas la préparation du terrain. La location au tarif horaire inclut la préparation de terrain qui sera exécutée par les employés municipaux.

Les frais de préparation de terrain (surfaçage et lignage) : 60 \$

### Article 15. Tarifs pour documents

Les tarifs suivants s'appliquent pour la délivrance des documents qui suivent, peu importe le mode de délivrance, que ce soit en main propre, par courrier ou une version électronique:

- |                                    |                                  |
|------------------------------------|----------------------------------|
| - Rapport d'incendie               | 10,00 \$/rapport                 |
| - Confirmation de taxes            | 8,00 \$/certificat               |
| - Tout autre documents photocopiés | 0,40 \$/page recto noir et blanc |

### ARTICLE 16. DISPOSITIONS DIVERSES

Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2023.

### ARTICLE 17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général et greffier-trésorier,

Le maire,

Marc-Antoine Lefebvre

Yves Barrette

Avis de motion	20 DÉCEMBRE 2022
Dépôt du projet	20 DÉCEMBRE 2022
Adoption	16 JANVIER 2023
Publication	17 JANVIER 2023
En vigueur	17 JANVIER 2023